



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Mars-la-Brière (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4418 relative à la construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Mars-la-Brière, déposée par So Energies et considérée complète le 16 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à :

- implanter une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale d'environ 250 kW sur la rive droite de l'Huisne sur le seuil du Bourray existant ; l'équipement consiste en l'installation d'une turbine au droit du seuil de la papeterie de Saint-Mars-de-Brière (seuil existant de 70 m de long, sous une hauteur de chute de 1,88 m en eaux moyennes ;
- créer une rivière de contournement du seuil du Bourray permettant ainsi le franchissement piscicole ;
- créer une goulotte de dévalaison des poissons près de la centrale hydroélectrique ;

Considérant que le projet prévoit une prise d'eau directement au droit amont du seuil et le rejet à 15 m en rive droite du barrage ;

Considérant que le projet contribue au développement des énergies renouvelables, qu'il permettra de développer un productible d'environ 950 000 kWh/an, soit la consommation d'environ 230 foyers (hors chauffage) ;

Considérant que le projet permettra d'une part de rétablir le franchissement piscicole du barrage par la mise en œuvre d'une rivière de contournement pour la montaison et d'un dispositif ichtyo-compatible pour la dévalaison, d'autre part de faciliter le transit sédimentaire par la mise en œuvre d'un clapet automatisé ;

Considérant la mise en place d'un débit réservé assurant un minimum de vie biologique dans un tronçon court-circuité très court ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers mais que toutefois il se situe à 1 km du site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Berce et ruisseau du Dinan » (FR5200647) ;

Considérant que la commune de Saint-Mars-de-Brière est concernée par le plan de prévention du risque naturel inondation de la Vallée de l'Huisne approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> septembre 2005, mais que le projet n'entrave ni ne réduit les écoulements des eaux et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (augmentation de puissance de plus de 20 %) et que l'étude des incidences qui sera alors produite au dossier est de nature à prendre en compte les enjeux potentiels soulevés par le projet - notamment du fait de la proximité du site Natura 2000 -, y compris en phase de travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Mars-la-Brière, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à So Energies et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**17 JAN. 2020**

**Le directeur adjoint,**

**David GOUTX**

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

